

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)
SUR LA COMMUNE DE SERMAISES, AUX ABORDS DE L'INSTALLATION DE FABRICATION
D'ADJUVANTS POUR MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, SOUMISE À AUTORISATION, SISE 7
RUE DE L'EUROPE ET EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ CHRYSO SAS**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L123 à L123-18, R123-1 à R123-27, L. 515-8 à L. 515-11, L. 515-37 et R. 515-91 à R. 515-96 ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-60, L. 151-43 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 autorisant la société CHRYSO à poursuivre et étendre les activités de son établissement implanté dans la zone industrielle, 7 rue de l'Europe à Sermaises ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2019 autorisant la société CHRYSO à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication d'adjuvants pour matériaux de construction, sise 7 rue de l'Europe à Sermaises ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la demande présentée le 23 décembre 2021, complétée le 23 mars 2022, par la société CHRYSO SAS dont le siège social est situé 19, place de la résistance à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), afin d'obtenir l'autorisation d'aménager un nouvel atelier de production, dans un bâtiment existant, sur le territoire de la commune de SERMAISES, au 7 rue de l'Europe ;
- VU** la demande présentée le 23 décembre 2021, complétée le 23 mars 2022, par la société CHRYSO SAS dont le siège social est situé 19, place de la résistance à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du Code de l'environnement aux abords du site soumis à autorisation au titre des ICPE, exploité 7 rue de l'Europe à Sermaises et dans le cadre de l'aménagement d'un nouvel atelier, dans un bâtiment existant ;
- VU** les demandes d'avis formulées le 23 décembre 2021 auprès de la Direction Départementale des Territoires du Loiret et du Bureau de la prévention et de la protection civile, consultés en application de l'article R. 515-94 du Code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 4 avril 2022 ;
- VU** L'avis relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique de la direction départementale des territoires du Loiret du 25 janvier 2022 ;
- VU** la décision du 9 juin 2022 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 prescrivant une enquête publique pour une durée de 44 jours du 6 juillet au 18 août 2022 inclus sur le territoire de la commune de SERMAISES ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications du 20 juin et du 12 juillet 2022 (la République du Centre) et du 22 juin et 13 juillet 2022 (l'éclairer du Gâtinais) de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SERMAISES ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 30 septembre 2022 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que les installations de fabrication d'adjuvants pour matériaux de construction exploitées par la société CHRYSO SAS sur la commune de SERMAISES et leur projet de modification répondent à la « règle du cumul au titre du classement seuil bas » prévue à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement d'un nouvel atelier, exploité par la société CHRYSO SAS sur la commune de SERMAISES est de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients, mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et nécessite la délivrance d'une autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la société CHRYSO SAS justifie sur la base d'une étude de dangers que les barrières de sécurité associées à la nouvelle installation permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, malgré les mesures prévues, les installations en exploitation et le projet d'extension sont susceptibles de générer, en cas d'accident, des effets de surpression en dehors des limites de l'établissement dont l'intensité excède les seuils des dangers graves pour la vie humaine ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 515-37 du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

De manière à prévenir des conséquences des différents scénarios d'accident recensés dans le dossier déposé par la société CHRYSO SAS le 23 décembre 2021, complété le 23 mars 2022, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les portions de parcelles 1226 et 1227 de la section OH de la feuille cadastrale de la commune de SERMAISES. Ces portions de parcelles sont reportées sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

ARTICLE 2.1 : SERVITUDE N°1

Sur les portions de parcelles 1226 et 1227 de la section OH de la feuille cadastrale de la commune de SERMAISES, reportées sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté, ne sont autorisés à pénétrer pour intervenir, de façon occasionnelle, sur le bâtiment concerné (dit ancienne gare) et les espaces verts :

- que les personnels de la société CHRYSO SAS, après accord du propriétaire ;
- que les personnels la société anonyme SNCF Réseau, gestionnaire des emprises de l'infrastructure ferroviaire pour le compte de l'État et ses sous-traitants ;
- que les personnels de la municipalité ou mandatés par celle-ci,

Dans ce contexte, la notion d'intervention occasionnelle signifie au plus quelques heures au cours d'une journée.

Les coûts de signalisation de ces interdictions sont à la charge de la société CHRYSO SAS, qui en contrôle la pérennité.

ARTICLE 2.2 : SERVITUDE N°2

Sur les portions de parcelles 1226 et 1227 de la section OH de la feuille cadastrale de la commune de SERMAISES, reportées sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté :

- est interdit, toute construction nouvelle ;
- est interdit, toute activité de plein air, à l'exception de celles définies à l'article 2.1 du présent arrêté ;
- sont autorisées, les modifications ou l'extension de la construction existante, sous réserve :
 - qu'elles n'induisent pas :
 - une aggravation des conséquences des phénomènes dangereux à l'origine du périmètre de servitudes ;
 - une augmentation du nombre de personnes susceptibles d'être exposées aux phénomènes dangereux à l'origine du périmètre de servitudes ou de la durée d'exposition de ces personnes ;
 - que les dispositions constructives adoptées permettent d'assurer la protection contre les effets des phénomènes dangereux à l'origine du périmètre de servitudes.

ARTICLE 3 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, les servitudes mentionnées au présent arrêté sont annexées par arrêté dès que possible et au plus tard dans un délai de 3 mois après notification au plan local d'urbanisme de la commune de SERMAISES dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si l'une des parcelles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...) à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire s'engage à informer les occupants, par écrit, des dites servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

Conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes mentionnées au présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : LEVÉE DES SERVITUDES

Les servitudes mentionnées au présent arrêté ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 515-95 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire concerné, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus.

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de SERMAISES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le **25 NOV. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

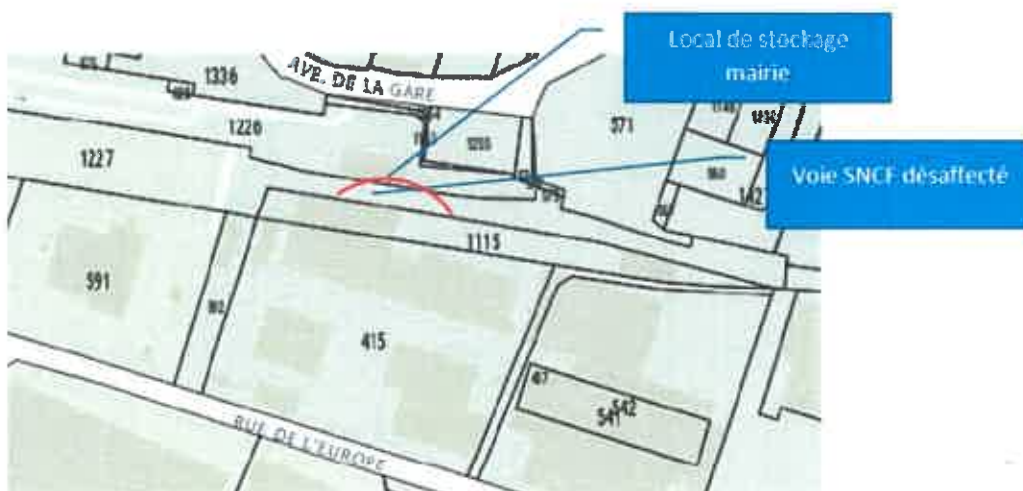
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe I : Périmètre des servitudes d'utilité publique



Source : dossier de demande de servitudes



Source : dossier de demande de servitudes

